

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL131

présenté par
M. Ciot, M. Maggi et M. Burroni

ARTICLE 30

Après l'alinéa 48, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil métropolitain peut déléguer au conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la métropole. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil métropolitain. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil de territoire, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils de territoire qui le demandent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime des conseils de territoire est calqué sur le régime des conseils d'arrondissement applicable à Paris Marseille et Lyon, conformément aux dispositions des articles L 2511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Compte tenu de la dimension des territoires, il est logique d'accorder à la métropole la possibilité de déléguer la gestion de certains équipements ou services au conseil de territoire.